

N^o 330. — **ARRÊTÉ** donnant quitus à M. Vallier, receveur comptable des Postes, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 7 octobre 1895.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 143, 191 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu le compte des opérations de la gestion de M. Vallier, receveur comptable des Postes, du 1^{er} janvier au 7 octobre 1895 ;

Vu la concordance établie par la vérification des écritures de ce compte ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Quitus est donné à M. Vallier, receveur comptable des Postes, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 7 octobre 1895, dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève, en recettes et en dépenses, à la somme de *douze mille cent quarante francs*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 décembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

N^o 331. — **ARRÊTÉ** rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général du 4 décembre 1895 exonérant des droits d'octroi de mer divers objets ou produits importés, récoltés ou fabriqués dans la colonie.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 sur le régime douanier ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 4 décembre 1895 ;